

ARRETE DU MAIRE

N° 26.DAC.427

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement

COMMEMORATION DU 08 MAI 1945

Le Maire de la Ville de Pertuis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article 131-13 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit la répression de la verbalisation pour le non-respect des arrêtés municipaux.

VU la délibération **26.DGS.097** du **28 mars 2026** relative à l'élection du Maire,

VU la délibération **26.DGS.103** du **29 avril 2026** donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté du Maire **n°26.DGS.440** en date du **30 avril 2026** donnant délégation de signature à Madame Naïs MENGIN, 1^{ère} adjointe de la ville de Pertuis en matière d'administration générale, de finances, commande publique, ressources humaines, état civil, communication, TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), stratégie patrimoniale, conseils citoyens et optimisation des ressources.

VU l'arrêté du Maire **n°26.DGS.441** en date du **30 avril 2026** donnant délégation de signature à Monsieur Julien POGLOTTI, Conseiller Municipal de la ville de Pertuis, délégué en matière de sécurité, prévention sociale, quartiers prioritaires, circulation, Comité Communal Feux et Forêt, correspondant incendie et secours, correspondant défense, associations patriotiques, règlementation et risques majeurs.

ATTENDU que la cérémonie portant commémoration de **la Victoire du 08 mai 1945**, est reconduite ;

ATTENDU que les voies recevant cette manifestation sont habituellement utilisées pour la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite : le **vendredi 08 Mai 2026** à compter (**10h40** environ) jusqu'au départ du cortège vers le Monument aux Morts (**vers 10h50**).

- **Place Mirabeau**

ARTICLE 2 : La circulation est réglementée suivant l'avancement du cortège à compter de **10h50** :

- **Place Mirabeau**
- **Rue Voltaire,**
- **Rue Durance**
- **Rue de la Tour,**
- **Avenue Maréchal Leclerc,**
- **Esplanade de la Liberté**

ARTICLE 3 : La circulation est interdite, le **vendredi 08 Mai 2026** à partir

- **Avenue de la Liberté et sur la contre-allée, pendant la cérémonie aux Morts.**

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit le **vendredi 08 Mai 2026** à partir de **6h00** et jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Place des droits de l'homme**
- **Avenue de la liberté**

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction à l'article 4 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.41710/ II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.3251 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le respect des restrictions à la circulation est confié aux agents de la Police Municipale, qui ouvriront le cortège avec un véhicule, au fur et à mesure de son avancement.

ARTICLE 7 : Les dispositions portées à l'article 1, 2, 3 et 4 ne concernent pas les véhicules d'incendie, de secours et de police.

ARTICLE 8 : Les panneaux de signalisation, interdiction de stationner, seront mis en place par la **Direction des Affaires Culturelles**, afin de matérialiser la réglementation sus-indiquée, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 30 avril 2026

Julien POGLOTTI | Elu JPI


Pour le Maire et par délégation
Le 1-mai 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité, circulation.
Julien POGLOTTI